
Cahier des charges – Appel d'offres ouvert n° VT/2008/063

Contrat concernant l'analyse au niveau de l'UE des incidences sanitaires, socio-économiques et environnementales de l'éventuelle modification de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Contrat concernant l'analyse au niveau de l'UE des incidences sanitaires, socio-économiques et environnementales de l'éventuelle modification de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

2. CONTEXTE

2.1. Introduction au programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union européenne (UE) s'est fixée comme objectif stratégique général de promouvoir l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, telles que celles du Fonds social européen, par exemple.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel le 15 novembre.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne en vue de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'intervention;
- à assurer le suivi et rendre compte de la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'intervention;

- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société en général.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1) ;
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2) ;
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3) ;
- 4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4) ;
- 5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm

2.2. Informations générales relatives au marché

L'objet du présent marché est de fournir à la Commission européenne des informations concernant l'incidence de diverses mesures envisageables dans le contexte de la modification de la directive 2004/37/CE sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Comme susmentionné, le présent marché est cofinancé par PROGRESS. Les exigences relatives à l'objet du marché et aux tâches à effectuer par le contractant sont décrites en détail aux points 3 et 5 respectivement. Le contexte du présent marché est précisé ci-après.

La communication de la Commission (COM(2002) 118 final) du 11 mars 2002 sur la stratégie communautaire 2002-2006 pour la santé et la sécurité au travail (point 3.3.1, paragraphe 1) souligne la nécessité d'adapter les directives existantes à l'évolution des connaissances scientifiques, du progrès technique et du monde du travail, ainsi que de combler les lacunes du cadre existant. Elle mentionne spécifiquement la nécessité de modifier la directive 2004/37/CE concernant les agents cancérigènes et mutagènes au travail. De plus, les objectifs de la stratégie communautaire 2007-2012 (COM (2007) 62 final) (point 3) font une priorité de la réduction continue, durable et homogène des maladies professionnelles; ils encouragent les changements de comportement chez les travailleurs et les approches favorables à la santé chez les employeurs, ainsi que l'élaboration de méthodes d'identification et d'évaluation des nouveaux risques potentiels.

L'existence d'un cadre législatif communautaire complet, cohérent et solide est essentielle pour une amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sur la base des principes de prévention des risques et de protection des travailleurs. Il paraît dès lors opportun d'examiner certains aspects fondamentaux de cette politique de prévention et de protection

dans le cadre du développement de la législation communautaire concernant la santé et la sécurité au travail eu égard aux agents cancérigènes et mutagènes. Il y a lieu notamment de définir des critères concernant le risque de cancer professionnel et le principe de minimisation des risques dans les cas où une limite d'exposition professionnelle (LEP) a été ou doit être adoptée au niveau de l'UE.

La directive 2004/37/CE exige que les risques chimiques soient éliminés ou réduits au minimum. Les LEP fixées par l'UE visent à aider les employeurs à mieux protéger la santé des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes et mutagènes au travail. Elles constituent l'un des principaux outils de gestion du risque chimique et jouent un rôle important dans l'approche globale de la gestion du risque chimique. Elles sont l'unique outil quantitatif permettant aux employeurs d'évaluer l'exposition et de décider des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre afin de satisfaire aux objectifs de la directive.

Eu égard à ce qui précède, les limites d'exposition professionnelle existantes pour la poussière de bois et le chlorure de vinyle doivent être examinées et, s'il y a lieu, modifiées afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des facteurs de faisabilité. Il convient en outre d'envisager la révision de l'annexe 1 de la directive en vue d'y inclure d'autres substances, préparations ou processus, et d'établir des LEP pour certaines substances cancérigènes pour lesquelles aucune valeur limite n'a encore été fixée au niveau de l'UE.

3. OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché est d'évaluer l'incidence des diverses options établies ci-après et de fournir des informations à jour, dûment étayées par des références à des données publiées. Il s'agit de permettre à la Commission européenne d'engager des discussions concernant l'éventuelle modification de la directive 2004/37/CE. Pour chacune des mesures envisagées, les informations fournies doivent également évaluer et présenter les conséquences de la non-modification de la directive.

Sept options doivent être examinées; les tâches à réaliser sont les suivantes:

- 3.1** Évaluation de l'incidence de l'introduction d'un système de détermination des LEP sur la base de critères de risque objectifs.
- 3.2** Évaluation de l'incidence des exigences de prévention et de réduction de l'exposition.
- 3.3** Évaluation de l'incidence de l'introduction de nouvelles substances, y compris de substances résultant d'une transformation, dans la liste de l'annexe 1 de la directive.
- 3.4** Évaluation de l'incidence de la révision de la LEP pour la poussière de bois dur.
- 3.5** Évaluation de l'incidence de la révision de la LEP pour le chlorure de vinyle monomère.
- 3.6** Évaluation de l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances.
- 3.7** Évaluation des aspects communs à l'analyse des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées.

Afin de donner une vue complète de la situation qui pourrait résulter de la modification de la directive telle que décrite ci-dessus, le contractant devra accomplir les différentes tâches spécifiées au point 5.

4. PARTICIPATION

Veillez noter que:

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du champ d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il convient de noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

En pratique, il est requis de permettre la participation des soumissionnaires des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord. Les offres soumises par les ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. TÂCHES À RÉALISER PAR LE CONTRACTANT

5.1. Description des tâches

Pour chaque tâche, il convient de déterminer, d'évaluer et de présenter les incidences des mesures envisagées sur les États membres et les partenaires sociaux. Cette analyse d'impact doit prendre en compte les critères d'efficacité et de faisabilité, ainsi que les répercussions d'ordre sanitaire, économique, social et environnemental. Toutes les incidences positives et négatives pertinentes doivent être prises en compte, qu'elles soient de nature qualitative, quantitative ou financière. Les avantages et les inconvénients de chacune des mesures proposées doivent être examinés pour aider le législateur à prendre, en s'appuyant sur des données concrètes, les décisions les plus appropriées pour garantir une protection efficace et adéquate des travailleurs contre les risques menaçant leur santé et leur sécurité.

Ces informations doivent être présentées de sorte à faciliter les comparaisons entre les différentes mesures, par exemple à l'aide d'un «tableau de bord». L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit être étayée, dans la mesure du possible, par des exemples de situations réelles existant dans les États membres ou ailleurs.

Options envisageables pour la modification de la directive 2004/37/CE

Les résultats de l'étude préliminaire d'évaluation des incidences doivent fournir à la Commission européenne des informations suffisantes et crédibles pour lui permettre d'examiner rigoureusement chacune des options envisageables en vue d'une éventuelle modification de la directive 2004/37/CE. Les mesures spécifiques à étudier et les tâches associées sont décrites ci-après (5.1.1 à 5.1.7). Pour chacune des tâches visées aux points 5.1.3 à 5.1.7, il convient d'examiner les aspects communs décrits aux points 5.1.8 à 5.1.20. Pour les tâches 5.1.1 et 5.1.2, ces aspects communs seront examinés s'il y a lieu.

L'évaluation doit présenter les conséquences probables du maintien en l'état de la directive, dans l'hypothèse où les modifications visées aux points 5.1.1 à 5.1.7 ne seraient pas apportées.

5.1.1 Introduction d'un système de définition des LEP sur la base de critères de risque objectifs

Évaluer et présenter l'incidence de la détermination de critères objectifs (quantitatifs ou semi-quantitatifs) susceptibles d'être utilisés comme un outil pour faciliter la définition des LEP au niveau de l'UE pour les substances cancérigènes.

Il est suggéré de fonder le système de définition des LEP pour les substances cancérigènes sur un critère de risque de cancer.

Ce critère serait utilisé pour fixer les limites d'exposition maximales admissibles pour les différentes substances cancérigènes.

De tels critères objectifs fondés sur le risque de cancer ont été ou seront utilisés dans diverses méthodes de définition des LEP au niveau national. Ces méthodes utilisées dans l'UE et ailleurs doivent être déterminées et l'ensemble des critères objectifs, ainsi que leurs fondements, devront être évalués et rapportés.

L'évaluation doit déterminer, premièrement, les avantages et les inconvénients liés à l'utilisation de ces méthodes et, deuxièmement, les répercussions potentielles de l'application de ces méthodes au niveau de l'UE.

L'incidence d'un critère fondé sur le risque de cancer devra être évalué et présenté. On estime que ce critère correspond, sur la durée de la vie professionnelle, à un risque additionnel de cancer professionnel de l'ordre de 10^{-5} à 10^{-7} . Il convient d'évaluer les implications de l'utilisation des valeurs numériques suivantes, ou d'autres valeurs dont l'examen des méthodes appliquées dans l'UE et ailleurs montre qu'elles sont communément utilisées:

10^{-5}

10^{-6}

10^{-7}

L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit déterminer les autres domaines dans lesquels de telles méthodes sont, ont été ou seront utilisées à l'échelle nationale, européenne ou internationale, par exemple dans la santé publique, la protection des consommateurs ou l'environnement, y compris pour l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. Cette étude présentera les succès et les difficultés de la mise en pratique de ces méthodes.

5.1.2 Évaluation des exigences de prévention et de réduction de l'exposition

a) Évaluer et présenter l'incidence des exigences en matière de prévention et de réduction de l'exposition, en tenant particulièrement compte du principe de minimisation des risques visé à l'article 5 de la directive.

L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit déterminer, sur la base de critères incluant l'adéquation, l'exhaustivité et l'efficacité, les forces et faiblesses des exigences existantes visant à garantir que, lorsqu'elles sont respectées, l'exposition des travailleurs est réduite au minimum.

b) L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit, si une LEP existe au niveau de l'UE, déterminer l'efficacité des exigences visées à l'article 5, paragraphe 5, et indiquer s'il y a lieu de réduire la limite d'exposition à un niveau inférieur à cette LEP.

5.1.3 Évaluation de l'incidence de l'introduction de nouvelles substances, y compris de substances résultant d'une transformation, dans la liste de l'annexe I de la directive

Évaluer et décrire l'incidence de l'introduction de nouvelles substances, y compris de substances résultant d'une transformation, dans la liste de l'annexe I de la directive, conformément aux dispositions de l'article 2, point a) iii).

Ces substances sont les suivantes:

- a) émissions de gaz d'échappement d'un moteur diesel (Monographie du CIRC, volume 46, 1989);
- b) silice cristalline respirable (Monographie du CIRC, volume 42, 1987);
- c) poussières et fumées issues de la transformation du caoutchouc (Monographie du CIRC, volume 28, 1982);
- d) huiles minérales (huiles moteur usagées) (Monographie du CIRC, volume 33, 1984).

Les substances susmentionnées ne sont pas répertoriées dans l'actuel système européen de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sont, par conséquent, exclues du champ d'application de la directive. Toutefois, elles sont reconnues comme cancérigènes pour l'homme par des organismes scientifiques internationaux, dont le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS. En outre, l'exposition des travailleurs à ces substances est relativement répandue et importante.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique résultant de l'inclusion des substances susmentionnées dans le champ d'application de la directive.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les aspects visés aux points 5.1.8 à 5.1.20 du présent document.

5.1.4 Évaluation de l'incidence de la révision de la LEP pour la poussière de bois dur

Évaluer et décrire l'incidence de la révision de la LEP pour la poussière de bois dur. Les résultats de l'évaluation du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (SCOEL) doivent être pris en compte.

Le SCOEL a adopté en 2003 une recommandation sur la poussière de bois (SCOEL/SUM/102, décembre 2003) que le contractant doit étudier et prendre en compte. Dans cette recommandation, le SCOEL indique que toute exposition supérieure à 0,5 mg/m³ (poussières totales) affecte les poumons et doit être évitée. En-deçà de 0,5 mg/m³ (poussières totales), l'exposition à la poussière de bois est associée à l'apparition de l'asthme bronchique uniquement dans le cas du thuya géant. Les limites d'exposition de 0,5 mg/m³ (poussières totales) et de 1 mg/m³ (poussières inhalables) avaient probablement été dépassées dans les cas de cancers naso-sinusiens observés.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées au changement de la LEP actuelle pour la poussière de bois de 5 mg/m^3 (poussières inhalables) en faveur des deux valeurs possibles suivantes:

1 mg/m^3 (poussières inhalables);

3 mg/m^3 (poussières inhalables).

Le document du SCOEL indique la raison pour laquelle la limite d'exposition est basée sur la fraction inhalable des poussières, bien qu'il fasse principalement référence aux poussières totales du fait de la nature des études épidémiologiques publiées.

Le contractant doit, à cet égard, présenter les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à fonder la LEP modifiée sur la fraction inhalable. Il précisera, dans ce contexte, les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse existantes, ainsi que les normes internationales pertinentes concernant la définition de la taille des particules.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 5.1.8 à 5.1.20.

5.1.5 Évaluation de l'incidence de la modification de la LEP pour le chlorure de vinyle monomère

Évaluer et décrire l'incidence de la modification de la LEP pour le chlorure de vinyle monomère. Les résultats de l'évaluation scientifique du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (SCOEL) doivent être pris en compte.

Le SCOEL a adopté en novembre 2004 une recommandation sur le chlorure de vinyle (SCOEL/SUM/109, novembre 2004) que le contractant doit étudier et prendre en compte. Dans sa recommandation, le SCOEL indique les différentes méthodes d'estimation du risque, qui produisent généralement des résultats cohérents entre eux. Il a ainsi été déduit, à partir d'études épidémiologiques, qu'une exposition continue pendant toute la durée de la vie professionnelle à 1 ppm de chlorure de vinyle correspond à un risque d'angiosarcome hépatique d'environ 3×10^{-4} .

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées au changement de la LEP actuelle pour le chlorure de vinyle de 3 ppm en faveur des deux valeurs possibles suivantes:

1 ppm;

2 ppm.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 5.1.8 à 5.1.20.

5.1.6 Évaluation de l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances – substances pour lesquelles il existe une recommandation du SCOEL et une estimation quantitative du risque

Évaluer et décrire l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances, conformément aux dispositions de l'article 16.

Ces substances sont les suivantes :

a) Butadiène-1,3 (SCOEL/SUM/75)

Le SCOEL a adopté en février 2007 une recommandation sur le butadiène-1,3 (SCOEL/SUM/75, février 2007) que le contractant doit étudier et prendre en compte.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées à l'introduction d'une limite d'exposition professionnelle au butadiène-1,3 pour les valeurs possibles suivantes:

0,5 ppm;

1 ppm;

5 ppm.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 5.1.8 à 5.1.20.

b) Chrome (VI) (SCOEL/SUM/86)

Le SCOEL a adopté en décembre 2004 une recommandation sur le chrome hexavalent (SCOEL/SUM/86, décembre 2004) que le contractant doit étudier et prendre en compte.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées à l'introduction d'une limite d'exposition professionnelle au chrome hexavalent pour les valeurs possibles suivantes:

0,1 mg/m³;

0,05 mg/m³;

0,025 mg/m³.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 5.1.8 à 5.1.20.

c) Silice cristalline respirable (SCOEL/SUM/94)

Le SCOEL a adopté en novembre 2003 une recommandation sur la silice cristalline respirable (SCOEL/SUM/94, novembre 2003) que le contractant doit étudier et prendre en compte.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées à l'introduction d'une limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable pour les valeurs possibles suivantes:

0,05 mg/m³;

0,1 mg/m³;

0,2 mg/m³.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 5.1.8 à 5.1.20.

5.1.7 Évaluation de l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances – autres substances

Concernant ces substances, soit il n'existe aucun document d'évaluation scientifique du SCOEL, soit il existe une recommandation du SCOEL qui ne donne toutefois aucune estimation quantitative du risque.

Pour chacune de ces substances, le contractant examinera, dans la mesure du possible, les questions de faisabilité technique pour les secteurs d'emploi concernés, ainsi que les aspects communs visés aux points 5.1.8 à 5.1.20.

En outre, le contractant doit déterminer la valeur numérique des LEP adoptées au niveau national dans les États membres de l'UE et ailleurs. Sur la base de cet examen, il évaluera, pour chaque substance, l'incidence de l'adoption au niveau de l'Union de la valeur ou de la plage de valeurs la plus commune.

Lors de l'exécution de ces tâches, le contractant traitera les aspects communs visés aux points 5.1.8 à 5.1.20.

Les substances à évaluer sont les suivantes :

	PRODUIT CHIMIQUE	Synonyme	CAS	Volume de la monographie du CIRC
a)	Dichloréthane-1,2	Dichlorure d'éthylène	107-06-2	71, p. 501, 1999
b)	Dibromoéthane-1,2	Dibromure d'éthylène	106-93-4	60, p. 73, 1994
c)	Époxypropane-1,2	Oxyde de propylène	75-56-9	60, p. 181, 1994
d)	Chloro-1 époxypropane-2,3	Épichlorhydrine	106-89-8	71, p. 267, 2000
e)	Nitropropane-2	Diméthylnitropropane	79-46-9	71, p. 1079, 1999
f)	Méthylène-4,4 bis chloraniline-2	MOCA, MBOCA	101-14-4	57, p. 271, 1993
g)	Méthylènedianiline-4,4*	MDA	101-77-9	39, p. 347, 1986
h)	Benzo-a-pyrène		50-32-8	32, p. 225, 1983
i)	Béryllium et composés du béryllium			58, p. 41, 1993
j)	Bromoéthylène	Bromure de vinyle	593-60-2	19, p. 377, 1979
k)	Oxyde d'éthylène	Époxyéthane	75-21-8	60, p. 73, 1994
l)	Hexachlorobenzène	Perchlorobenzène	118-74-1	79, p. 493, 2001
m)	Hydrazine		302-01-2	71, p. 991, 1999
n)	o-Toluidine	Amino-2 méthylbenzène-1	95-53-4	77, p. 267, 2000

o)	Fibres de céramique réfractaire	FCR		81, 2002
p)	Trichloroéthylène*	TRI	79-01-6	63, p. 75, 1995
q)	Acrylamide*	Propénamide-2	79-06-1	60, p. 389, 1994

*: une recommandation du SCOEL existe ou est en cours de finalisation pour la substance concernée.

Aspects communs pour l'évaluation préliminaire des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales

Les aspects communs suivants (5.1.8 à 5.1.20) doivent être traités pour chacune des tâches visées aux points 5.1.3 à 5.1.7

5.1.8 Fournir un aperçu au niveau de l'UE de l'exposition professionnelle aux substances en question, y compris celles qui résultent d'une transformation (ci-après dénommées les «substances»). Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant doit:

- a) déterminer, dans tous les secteurs économiques et à l'échelle de l'UE, le nombre de travailleurs exposés aux substances étudiées;
- b) déterminer, si possible, le nombre approximatif de travailleurs exposés aux substances par secteur économique, par profession et par taille d'entreprise, ainsi que les niveaux d'exposition habituels;
- c) déterminer, s'il y a lieu, les disparités significatives au niveau national.

5.1.9 Spécifier les effets néfastes sur la santé qui résultent typiquement d'une telle exposition; il convient notamment:

- a) de déterminer dans quelle mesure l'exposition professionnelle à ces substances affecte la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) de déterminer les principaux effets néfastes résultant de l'exposition des travailleurs à ces substances et d'en quantifier l'incidence du point de vue économique;
- c) de déterminer le nombre de cancers professionnels associés à une exposition aux substances et d'évaluer leurs coûts directs et indirects pour l'économie de l'UE.

5.1.10 Évaluer les avantages susceptibles de découler de la modification de la directive du point de vue de l'absentéisme, des problèmes de santé et des allocations d'invalidité.

5.1.11 Évaluer dans quelle mesure la modification de la directive eu égard aux substances visées aux points 5.1.3 à 5.1.7 augmente ou réduit les risques pour la santé des travailleurs, et dans quelle mesure les modalités d'exposition sont susceptibles de changer.

5.1.12 Définir, en fonction de l'âge et du sexe, des groupes de travailleurs particuliers affectés par une l'exposition aux substances et exposer les avantages et inconvénients, pour chacun de ces groupes, d'une modification de la directive eu égard à ces substances.

5.1.13 Évaluer les coûts engendrés dans l'hypothèse où:

- a) le champ d'application de l'annexe 1 ne serait pas étendu comme prévu au point 5.1.3;

- b) la valeur numérique actuelle des LEP existantes serait maintenue, c'est-à-dire dans le cas où ces valeurs ne seraient pas modifiées comme prévu aux points 5.1.4 et 5.1.5;
- c) de nouvelles LEP ne seraient pas introduites pour les substances visées aux points 5.1.6 et 5.1.7.

5.1.14 Évaluer l'incidence sur les coûts d'exploitation et la gestion des activités.

- a) Quels seront les coûts de mise en conformité imposés aux employeurs par les modifications?
- b) Ces modifications auront-elles pour conséquence une réglementation plus stricte de la conduite des employeurs?
- c) Entraîneront-elles des fermetures d'entreprises?
- d) Certains employeurs (par exemple les PME) sont-ils traités différemment dans une situation comparable?
- e) Quels seront les coûts administratifs imposés aux employeurs et aux pouvoirs publics par les modifications?

Concernant les coûts administratifs, le contractant appliquera, dans la mesure du possible, le modèle communautaire de calcul des coûts administratifs nets défini dans le document de travail de la Commission SEC (2005) 175 («*Detailed outline of a possible EU Net Administrative Cost Model*»).

5.1.15 Évaluer l'incidence sur l'innovation et la recherche.

- a) Les modifications stimulent-elles ou entravent-elles la recherche et le développement?
- b) Facilitent-elles l'introduction et la diffusion de nouvelles méthodes de production, de technologies et de produits ?

5.1.16 Évaluer l'incidence sur les secteurs économiques.

- a) Les modifications ont-elles des effets sensibles sur certains secteurs économiques ?
- b) Ont-elles des conséquences spécifiques pour les PME ?

5.1.17 Évaluer l'incidence sur l'emploi et le marché du travail

Les modifications envisagées facilitent-elles ou limitent-elles la restructuration, l'adaptation au changement et l'utilisation d'innovations technologiques sur le lieu de travail?

5.1.18 Évaluer l'incidence macroéconomique.

Quelles sont les conséquences globales des modifications pour la croissance économique et l'emploi ?

5.1.19 Déterminer les incidences au niveau de l'UE et, s'il y a lieu, les disparités significatives au niveau national.

5.1.20 Évaluer l'incidence sur l'environnement.

Analyser, si possible, dans quelle mesure les modifications proposées pourraient entraîner le rejet de ces substances dans l'environnement, et déterminer l'incidence que cela aurait sur l'écosystème, c'est-à-dire sur la qualité de l'air, du sol et de l'eau, ainsi que sur la faune et la flore.

5.2 Remarques méthodologiques

Le contractant indiquera la méthodologie qu'il prévoit d'utiliser, la rigueur de l'approche envisagée et son adéquation quant à l'exécution des tâches. La rigueur de l'approche proposée et son aptitude à refléter au mieux la situation réelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le contractant indiquera également les personnes et entités (partenaires sociaux, autorités nationales, régionales et locales des États membres, entreprises ou organisations non-gouvernementales) contactées lors de l'étude et la manière dont les informations qu'elles auront fournies seront utilisées dans le cadre de l'analyse.

5.3 Guide sur les modalités d'exécution des activités

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera :

- à prendre en compte l'égalité des sexes dans l'élaboration de l'offre/la proposition technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à tenir compte de la dimension de genre dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- à recueillir et compiler des données ventilées par sexe s'il y a lieu pour le suivi des résultats;
- à respecter l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Cela signifie que si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites Internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le

contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes qualifications.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir également l'annexe IV du projet de contrat

Exigences supplémentaires :

Le contractant doit montrer qu'il est en mesure d'exécuter les tâches relatives à l'évaluation de l'impact sanitaire et socioéconomique de la législation du travail dans le domaine de la santé et la sécurité au travail au niveau de l'UE. Pour ce faire, il s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire et/ou recourt à des experts externes dans un large éventail de disciplines pertinentes, par exemple, l'économie, la santé et la sécurité au travail, l'hygiène du travail, la médecine du travail, la toxicologie, l'épidémiologie, la chimie, ainsi que l'évaluation et la gestion du risque chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs.

7 CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir également l'article I.2 du projet de contrat.

7.1 Délais particuliers pour l'exécution des tâches :

Le contractant fournira un rapport final comprenant une étude préliminaire complète pour l'évaluation des incidences de chacune des tâches mentionnées au point 5 du présent cahier des charges.

Le travail doit être effectué dans un délai de quatorze (14) mois à compter de la date de signature du contrat. Il comporte les étapes suivantes :

1. Dans un délai de dix (10) jours à compter de la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi à Luxembourg) son plan de travail et la méthodologie qu'il préconise, ainsi que le calendrier fixé.
2. Dans un délai de cinq (5) mois à compter de la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) un rapport intermédiaire décrivant l'avancement eu égard au calendrier établi, ainsi qu'un résumé des résultats obtenus. Ce rapport sera rédigé en langue anglaise.
3. Neuf (9) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) un projet de rapport final qui inclura les éléments visés au point 5 du présent cahier des charges, ainsi qu'un résumé succinct des principaux résultats obtenus. Ce rapport sera rédigé en langue anglaise.
4. Dans les soixante (60) jours suivant sa réception, la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant ses objections ou commentaires éventuels.

5. Le contractant disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour soumettre son rapport final en tenant compte, le cas échéant, des objections ou commentaires de la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi).
6. Dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi du rapport final, et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi), le contractant soumettra le rapport final rédigé en anglais et en français, à raison de trois exemplaires papier et d'une version électronique par langue.

7.2 Exigences en matière de publicité et d'information

1.- En principe, pour favoriser la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des réalisations et résultats obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou, en tout état de cause, avec le rapport final:

- une présentation, en une page, de leurs éléments clés. Elle doit être concise, claire et facile à comprendre. La présentation doit être rédigée en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- un résumé de 5 à 6 pages en anglais, français et allemand, sauf spécifications contraires au point «Tâches à réaliser».

2.- Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires, sous la forme suivante :

« La présente publication, conférence ou séance de formation bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme dépend de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont exposés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré candidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera :

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres ;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines ;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE ; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter :
http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_en.html »*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante : « Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne. »

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

7.3 Exigences en matière de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les réalisations et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et suppose :

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme, complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ainsi que ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre régissant la mesure de la performance au sein du programme PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles ces contributions seront évaluées. Le contractant devra recueillir des données sur ses propres performances et les communiquer régulièrement à la Commission et/ou aux personnes désignées. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services lors de l'élaboration de son offre.

8.1 PRÉFINANCEMENT

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes et dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat type est versé.

8.2. Paiement intermédiaire

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée :

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7 du présent cahier des charges;
- des factures correspondantes,
à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures présentées, d'un montant maximal de 40 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du projet de contrat, sera effectué.

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée :

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions du point 7;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément à l'article II.7 du contrat type,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde est effectué.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées des impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Partie A : Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous.
- Autres frais directs (par exemple la traduction).

Partie B : Frais remboursables

- Frais de déplacement (autres que les frais de transport local).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais encourus par les experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel).
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B, **avec un maximum de 500 000 euros**

10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants :

Article 93 :

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires :

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, font l'objet de procédures ayant trait à ces faits ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1².

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements³.

2) L'attributaire du marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — pièces justificatives

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé

devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus concernent les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne investie du pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché, peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution, si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITÈRES DE SÉLECTION

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que sa capacité technique et professionnelle. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants :

12.1. Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)

- Chiffre d'affaires du dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global, qui doit s'élever à au moins deux fois la valeur du marché, soit 2 x 500 000 euros) ;
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

12.2 Capacité technique du soumissionnaire

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs membres ;
- Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitae (3 pages au maximum) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements ;
- Description des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupe de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Parmi les offres satisfaisant aux exigences des points 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères suivants :

- | | |
|--|------|
| - compréhension des objectifs et des tâches : | 20 % |
| - qualité et rigueur de l'approche méthodologique
(dont l'aptitude à tenir compte de la situation concrète) : | 40 % |
| - qualité du plan de travail proposé : | 20 % |
| - organisation des travaux et gestion du projet : | 20 % |

Il convient de noter que le contrat ne sera **pas** attribué à une offre qui recevrait moins de (70 %) pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

14. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES

14.1 Contenu des offres

L'offre doit comprendre :

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution énoncés aux points 12 et 13 du présent cahier des charges ;
- toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10 et 11 du présent cahier des charges) ;
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque ;
- un formulaire «Entité légale», dûment complété ;
- le prix ;
- un CV détaillé des experts proposés ;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matière légale envers des tiers) ;
- la preuve d'accès au marché : les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale ;
- le plan de travail, le calendrier et la description de la stratégie préconisée (voir le point 7.1).

14.2 Présentation de l'offre

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- L'offre doit être claire et concise.
- L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans le délai fixé.

Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du règlement financier)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation des marchés (article 93, paragraphe 2, du règlement financier ; article 134 des modalités d'exécution)	
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, article 93, paragraphe 1, du règlement financier : « Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires :		
1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i> <i>de liquidation, de règlement judiciaire,</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité, font l'objet de procédures ayant trait à ces faits</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales⁴ ;</i>	- Extrait récent du casier judiciaire ou - Document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou - Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle⁵ ;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du règlement financier	
1.3. (point c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
1.4. (point d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter⁶ ;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné ou Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.5. (point e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁷ ;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du règlement financier	
1.6. (point f) <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁸. »</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	

Critères d'exclusion (article 94 du règlement financier)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation des marchés	Octroi des subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du règlement financier) : « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :...</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements⁹. »</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets ¹ et de détecter les fausses déclarations éventuelles	

¹ Voir note de bas de page n° 9.

Annexe II

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le soussigné [nom du signataire du présent formulaire, à remplir] :

- agissant en son nom propre (si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique²)

ou

- agissant en qualité de représentant de (si l'opérateur économique est une personne morale)

Dénomination officielle complète (uniquement pour les personnes morales) :

Forme juridique officielle (uniquement pour les personnes morales) :

Adresse officielle complète :

N° de TVA :

déclare que la société ou l'organisme qu'il représente :

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ne fait pas l'objet de procédures ayant trait à ces faits ou n'est pas dans une quelconque situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- c) n'a pas commis de faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour ne pas avoir fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le soussigné atteste sur l'honneur :

² À utiliser selon la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

- g) qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en rapport avec le contrat ; un conflit d'intérêts pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs ;
- h) qu'il fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
- i) qu'il n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché ;
- j) qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée à l'attribution du marché ;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets ;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il fournira la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus³.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Pour le cas mentionné au point d) ci-dessus, des attestations ou courriers récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le soussigné reconnaît avoir connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 bis des modalités d'exécution (règlement n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002), qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses attestations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénoms

Date Signature

³ Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 133 000 euros uniquement (voir l'article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.

Annexe III Récapitulatif du cadre de mesure de la performance du programme
PROGRESS